



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de régularisation du projet de parc photovoltaïque
au lieu-dit « Graou-Courrent », à Valderoure (06)

N° MRAe 000116/A P

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 30 janvier 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de régularisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Graou-Courrent », à Valderoure (06).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, pour avis de la MRAe sur le projet de régularisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Graou-Courrent », à Valderoure (06). Le maître d'ouvrage du projet est Engie Green. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une étude hydrogéologique ;
- un mémoire en réponse à l'avis de MRAe du 20 octobre 2019 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire modificatif).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 6 décembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 23 décembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 janvier 2025 ;
- par courriel du 23 décembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 10 janvier 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Cet avis porte sur le projet de régularisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Graou-Courrent », à Valderoure (06) sur la commune de Valderoure à l'extrémité ouest du département des Alpes-Maritimes, en limite des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Situé à une altitude comprise entre 1100 et 1 300 m NGF, dans un secteur naturel et forestier, le parc photovoltaïque sera constitué de quatre entités clôturées, et fournira une puissance de l'ordre de 15,8 MWc pour une emprise totale au sol de 26 ha.

Par arrêté du 20/09/2021, le permis de construire du parc photovoltaïque a été accordé à la société Engie Green. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours devant le juge administratif. Dans sa décision du 17 juillet 2024, le tribunal administratif de Nice a sursis à statuer pour une durée de 12 mois dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire modificatif régularisant le vice relatif à l'insuffisance de l'évaluation environnementale des incidences du projet sur le captage d'alimentation en eau potable des Bouisses.

La présente saisine de la MRAe intervient dans ce cadre et porte sur le dossier de régularisation présenté par le porteur de projet, qui comprend notamment l'étude d'impact réalisée en 2019, objet d'un [avis de la MRAe du 20 octobre 2019](#), le mémoire en réponse à cet avis et une étude hydrogéologique.

Les éléments contenus dans le mémoire en réponse ne figurent pas dans l'étude d'impact, de même que les éléments d'analyse et les conclusions de l'étude hydrogéologique. Pour une meilleure lisibilité et pour présenter un caractère autoportant pour le public, l'étude d'impact aurait dû être actualisée, en intégrant la totalité de ces éléments.

Pour la MRAe, les éléments complémentaires issus du mémoire en réponse ne suffisent pas à lever les observations et recommandations sur la justification des choix, les enjeux liés au milieu naturel, à la prise en compte du risque de feu de forêt et aux effets cumulés du projet avec les parcs photovoltaïques existants ou en projet dans les communes voisines.

Par conséquent, la MRAe recommande d'analyser de manière précise et détaillée en quoi le site retenu représente une solution de moindre impact environnemental à une échelle pertinente.

La MRAe constate que l'aire d'étude n'a fait l'objet d'aucun nouvel inventaire, malgré les insuffisances relevées, auxquelles vient s'ajouter l'ancienneté des inventaires réalisés en 2016. Elle recommande de compléter l'état initial à partir d'inventaires approfondis, afin de présenter une évaluation des incidences adaptée et proportionnée aux enjeux locaux du site, et de démontrer l'intégration environnementale du projet et le respect de la réglementation sur la protection des espèces.

Elle recommande également de réévaluer le niveau des effets cumulés du projet sur la biodiversité et de les intégrer dans les impacts résiduels du projet ainsi que dans les besoins de compensation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	6
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Mémoire en réponse et compléments à l'étude d'impact initiale.....	7
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2.2. Ressource en eau.....	9
2.3. Risques naturels : feu de forêt.....	10
2.4. Effets cumulés.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet est situé sur la commune de Valderoure à l'extrémité ouest du département des Alpes-Maritimes, en limite des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Situé à une altitude comprise entre 1 100 et 1 300 m NGF, dans un secteur naturel et forestier, le parc sera constitué de quatre entités clôturées, pour produire une puissance de l'ordre de 15,8 MWc sur une emprise de 26 ha, à laquelle s'ajoute une surface de 17 ha liée aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Un premier avis de la MRAe a été formulé le 8 juin 2018 dans le cadre de premières demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement, celles-ci ayant par la suite été retirées en raison de modifications apportées au projet. En 2019, de nouvelles demandes ont été déposées, et l'étude d'impact modifiée afin de prendre en compte les évolutions apportées au projet.

Par arrêté du 20 septembre 2021, le permis de construire de ce parc photovoltaïque a été accordé à la société Engie Green. Il n'est pas construit. Ce permis a fait l'objet d'un recours devant le juge administratif. Dans sa décision du 17 juillet 2024, le tribunal administratif de Nice a sursis à statuer pour une durée de 12 mois dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire modificatif régularisant le vice relatif à l'insuffisance de l'évaluation environnementale des incidences du projet sur le captage d'alimentation en eau potable des Bouisses.

La présente saisine de la MRAe intervient dans ce cadre et porte sur le dossier de régularisation présenté par le porteur de projet, qui comprend notamment l'étude d'impact réalisée en 2019, objet d'un avis de la MRAe du 20 octobre 2019, le mémoire en réponse à cet avis et une étude hydrogéologique. Celle-ci a été réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif afin de régulariser l'insuffisance relevée par le juge administratif.

1.2. Description et périmètre du projet

Les quatre entités clôturées ont les dimensions suivantes : 15,5 ha pour le parc 1 ; 3,65 ha pour le parc 2 ; 2,75 ha pour le parc 3 ; 4,1 ha pour le parc 4. Chaque entité est composée de modules disposés sur des châssis métalliques d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 3 m maximum, ancrés dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus ou de vis d'ancrage.

Le projet comprend également :

- l'installation de six postes de transformation et d'un poste de livraison ;
- le dévoiement de la piste forestière qui traverse les parcs photovoltaïques, des travaux pour le franchissement du passage à gué de l'Artuby et le reprofilage de virages de la piste existante, pour permettre le passage des engins de chantier (poids-lourds et autres engins) ;
- le raccordement au futur poste source de Malamaire (Valderoure) situé à 2 km ;
- l'installation de sept citernes rigides de 30 m³ ;
- l'installation d'une clôture périphérique et de portails permettant l'accès aux différentes zones des parcs.

L'accès au site se fait depuis la RD2, dans le hameau de Malamaire, puis à partir des pistes forestières existantes au sein de la forêt de Valderoure.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans. Un pâturage ovin sera mis en place afin d'assurer la maîtrise de la végétation sur le site.

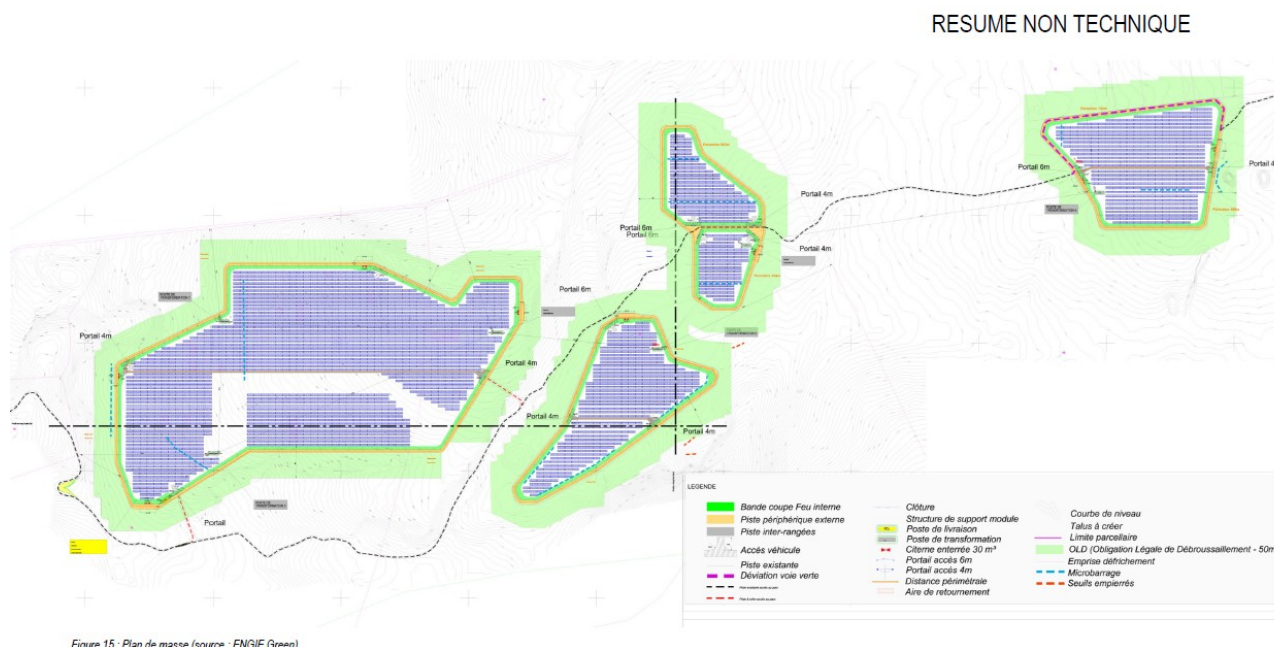


Figure 1: Plan de masse (source : résumé non technique)

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Graou-Courrent », à Valderoure (06) entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale (autorisation de défrichement, autorisation de déroger à la législation relative à la protection des espèces), permis de construire.

Deux avis de l'autorité environnementale ont été formulés en date du 8 juin 2018 et 20 octobre 2019 sur la base des dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale. Ils sont à disposition sur le [site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement](#).

Un nouvel avis de l'autorité environnementale est formulé dans le cadre de l'instruction d'un permis modificatif.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

La MRAe constate que cette nouvelle saisine, faite dans le cadre de la régularisation du projet, comprend l'étude d'impact réalisée en 2019, objet de l'avis de la MRAe du 20 octobre 2019 précité, le mémoire en réponse à cet avis et une étude hydrogéologique. Celle-ci a été réalisée dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif afin de régulariser l'insuffisance relevée par le juge administratif.

Les éléments contenus dans le mémoire en réponse ne figurent pas dans ce document, de même que les éléments d'analyse et les conclusions de l'étude hydrogéologique. Pour une meilleure lisibilité et pour présenter un caractère autoportant pour le public, l'étude d'impact aurait dû être actualisée, en intégrant la totalité de ces éléments.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les compléments énoncés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ainsi que les éléments d'analyse et les conclusions de l'étude hydrogéologique.

1.6. Mémoire en réponse et compléments à l'étude d'impact initiale

Pour la MRAe, les éléments apportés dans le cadre du mémoire en réponse sont suffisants sur les points suivants :

- Analyse des incidences du projet sur le paysage : les compléments apportés expliquent et justifient la pertinence des mesures d'évitement (construction de plusieurs entités séparées les unes des autres) et de réduction proposées, qui permettent de réduire l'impact visuel du projet.
- Analyse des effets cumulés du projet sur le paysage : le mémoire en réponse comprend plusieurs vues depuis les sommets alentours (le Lachens, le Pensier) sur les parcs existants. La MRAe souscrit à la conclusion qui fait état de niveaux d'impacts cumulés variant de nuls à très faibles.

S'agissant des enjeux liés au milieu naturel, à la ressource en eau, à la prise en compte du risque d'incendie de forêt et des effets cumulés sur la biodiversité, les observations de la MRAe sur les compléments apportés au titre de cette nouvelle saisine et dans le mémoire en réponse, figurent dans la suite du présent avis (partie 2 *infra*).

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Dans son avis du 20 octobre 2019, la MRAe relevait que le site du projet était situé dans une zone à enjeux forts, en particulier vis-à-vis de la biodiversité. Elle recommandait « *d'analyser de manière précise et détaillée en quoi le site retenu représente une solution de moindre impact environnemental à une échelle pertinente, et en fonction du résultat de cette étude, envisageant des solutions alternatives, ré-examiner sa localisation* ».

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet reprend les éléments déjà exposés dans l'étude d'impact, à savoir la présentation d'une analyse du territoire élargie à 10 km autour du futur poste source de Valderoure au regard de l'occupation du sol, des zonages environnementaux et paysagers réglementaires. L'identification du foncier public sur la commune de Valderoure, puis la réalisation de pré-diagnostics écologiques et paysagers ont permis de réduire la zone d'implantation du projet de 300 ha à 26 ha.

Pour la MRAe, la démonstration du choix d'un site d'implantation de moindre impact environnemental n'est pas effectuée, en l'absence de comparaison avec des sites d'implantation alternatifs, anthropisés en premier lieu, sur la base d'une analyse multicritère.

La MRAe réitère sa recommandation.

La MRAe recommande d'analyser de manière précise et détaillée en quoi le site retenu représente une solution de moindre impact environnemental à une échelle pertinente.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Le site du projet prend place au sein d'un espace présentant de forts enjeux en termes de biodiversité. Il est situé dans le parc naturel régional des Pré-Alpes d'Azur, dans la ZNIEFF de type 1 « *Montagne de Cheiron* », ainsi que dans un réservoir de biodiversité de la trame forestière, identifié comme étant à préserver par le SRADDET¹ et un réservoir de biodiversité et corridor écologique de la trame bleue à remettre en état (cours d'eau de l'Artuby).

Dans son avis du 20 octobre 2019, la MRAe relevait des insuffisances portant sur les inventaires naturalistes pour plusieurs espèces (flore, amphibiens, avifaune, chiroptères), la prise en compte des incidences du projet sur les habitats et les espèces patrimoniales, la quantification des incidences brutes et résiduelles.

Le mémoire en réponse comprend de nouveaux éléments d'analyse sur certains points relevés ci-dessus : la pression d'inventaire mise en œuvre est expliquée et les incidences sont quantifiées.

La MRAe constate néanmoins que l'aire d'étude n'a fait l'objet d'aucun nouvel inventaire, malgré les insuffisances relevées, auxquelles vient s'ajouter l'ancienneté des inventaires réalisés en 2016.

Elle réitère donc l'ensemble de ses observations portant sur ce point, et par voie de conséquence celles relatives à la sous-évaluation des incidences brutes et résiduelles du projet, de même que la recommandation associée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial à partir d'inventaires approfondis afin de présenter une évaluation des incidences adaptée et proportionnée aux enjeux locaux du site, et de démontrer l'intégration environnementale du projet et le respect de la réglementation sur la protection des espèces.

Dans son précédent avis, la MRAe recommandait également de « *reprendre les mesures compensatoires proposées afin, notamment, de respecter le principe d'additionnalité et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité* ». Ces mesures consistent en des travaux forestiers tels que des plantations de cèdres sur 10 ha et de résineux. La MRAe observait que « *le choix d'essences*

¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

différentes de celles qui existent actuellement sur le site (pins, chênes verts) n'est pas justifié, ni ses conséquences environnementales évaluées, notamment en termes d'équivalence écologique ».

Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet indique que « *les mesures compensatoires présentées sous forme de travaux forestiers comme des plantations de cèdres sur 10 ha, de résineux, correspondent à des mesures compensatoires forestières établies au titre de la loi LAAF²* », précisant que « *la fonction écologique du boisement sera aussi un critère qui pourra être pris en compte dans la mesure forestière* ».

Pour la MRAe, ces éléments ne sont pas suffisants pour répondre à la recommandation précitée. Les compléments apportés ne suffisent pas à démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe réitère donc ses observations et sa recommandation.

La MRAe recommande de reprendre les mesures compensatoires proposées afin, notamment, de respecter le principe d'additionnalité et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à environ 7 km de trois sites Natura 2000, désignés au titre de la directive Habitats « *Rivière et Gorge du Loup* » et « *Préalpes de Grasse* », ainsi que de la directive Oiseaux « *Préalpes de Grasse* ».

Dans son avis précédent, la MRAe soulignait la faiblesse des inventaires naturalistes, indiquait la nécessité de compléter l'état initial et de reprendre ensuite l'évaluation des incidences Natura 2000 « *en cohérence avec les données mises à jour* ».

Le porteur de projet indique dans le mémoire en réponse « *qu'aucun complément d'inventaire n'est apporté à l'évaluation des incidences Natura 2000* » dès lors que « *l'effort de prospection réalisé [...] semble approprié aux enjeux de l'aire d'étude [...]* ». Il est précisé que « *cette évaluation a été modifiée afin de clarifier les analyses* ». Il est conclu à l'absence d'incidence significative du projet sur les chiroptères et l'avifaune d'intérêt communautaire présentes ou potentiellement présentes au niveau du site du projet, du fait des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Pour la MRAe, en l'absence d'inventaire complémentaire, ainsi que demandé dans l'avis précédent, la conclusion de l'évaluation Natura 2000 n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de démontrer l'absence d'incidence significative du projet sur les sites Natura 2000 sur la base d'un état initial renforcé.

2.2. Ressource en eau

Dans son avis du 20 octobre 2019, la MRAe indiquait que « *le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage des Bouisses. Les travaux de terrassements prévus pour préparer le terrain : « concassage de roches et blocs calcaires en surface afin d'obtenir une morphologie de l'aire d'implantation compatible avec la mise en place des panneaux » peuvent générer la production de particules fines qui, du fait du réseau karstique vont passer directement dans la nappe et avoir donc des incidences sur le captage des Bouisses* ».

La partie « *impact* » précise seulement qu'« *en phase travaux, une attention particulière sera portée vis-à-vis du risque de pollution accidentelle. Aucun impact potentiel n'est ainsi attendu* ». Cette affirmation n'est pas recevable sans analyse réelle des impacts, même si des mesures de réduction sont proposées et répondent aux exigences des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 27 janvier 2004 du captage des Bouisses ».

²Loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014.

La MRAe recommandait d'« *analyser les impacts des travaux sur le réseau karstique et le captage des Bouisses* ».

Dans la cadre du dossier de demande de permis de construire modificatif, le porteur de projet a fourni une étude hydrogéologique qui détaille « *plus précisément les impacts potentiels du projet sur le réseau karstique et le captage des Bouisses* ». Il est précisé que « *cette analyse s'ajoute à l'étude d'impact précédemment réalisée, et présente une évaluation des incidences du projet plus détaillée sur les eaux souterraines, la nappe phréatique et le captage par nature de travaux* ».

Les impacts potentiels des travaux de construction sont détaillés dans l'étude, à savoir :

- la préparation du sol : *le concassage [...] pourra être générateur d'une production de particules fines minérales susceptibles de s'infiltrer avec les eaux de pluie vers la nappe phréatique pouvant ainsi augmenter la turbidité de l'eau souterraine, puis pouvant ou non se retrouver au niveau du captage des Bouisses* ;
- le défrichement, « *qui va engendrer une augmentation du ruissellement pour les eaux pluviales* » ;
- l'installation des panneaux et les travaux sur la piste d'accès : les impacts sont qualifiés de faibles (fondations superficielles des panneaux et mise en œuvre d'aménagements spécifiques pour limiter l'entraînement des particules fines jusqu'à des zones d'infiltration).

L'annexe 1 de l'étude rappelle les mesures préventives et curatives proposées dans l'étude d'impact pour limiter tout risque de pollution des eaux souterraines, telles qu'un suivi hebdomadaire de la turbidité et un suivi mensuel des hydrocarbures sur le captage AEP des Bouisses.

La MRAe rappelle au porteur de projet qu'il lui incombe d'élaborer un protocole d'alerte avant le démarrage des travaux, en lien avec l'exploitant de la ressource³.

La MRAe n'a pas d'autres observations à formuler.

2.3. Risques naturels : feu de forêt

Selon l'étude d'impact, le projet s'inscrit dans un massif boisé soumis à un risque notable d'incendie de forêt. Le dossier liste l'ensemble des mesures prévues permettant d'assurer la défense et la lutte contre les incendies, telles qu'une bande débroussaillée de 50 m autour des emprises clôturées du parc (OLD), des pistes d'accès et aires de retournement, huit citernes rigides de 30 m³ chacune.

La MRAe relevait dans son avis précédent l'absence d'analyse « *visant à démontrer que le projet n'a pas pour conséquence d'aggraver le risque d'incendie dans le secteur* ». Dans le mémoire en réponse, le porteur de projet rappelle les mesures de défense contre l'incendie listées dans l'alinéa précédent.

La MRAe renouvelle ses observations portant sur la prise en compte de ce risque : elle regrette l'absence d'étude spécifique concernant l'exposition du secteur au risque d'incendie de forêt et l'aggravation potentielle de l'aléa induit du fait de la réalisation du projet.

Compte tenu du milieu boisé dans lequel s'insère le projet, du risque déjà présent et susceptible de s'aggraver encore dans un contexte de changement climatique, la MRAe considère qu'une évaluation fine de cet enjeu est nécessaire, intégrant notamment la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants, ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation présente sur le site et dans les espaces boisés avoisinants.

³Ce protocole devra être communiqué à l'ARS (délégation des Alpes-Maritimes), au directeur du syndicat intercommunal des Trois Vallées et à l'exploitant Suez au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

La MRAe recommande d'évaluer l'ensemble des enjeux liés aux incendies de forêt dans le secteur, concernant l'aléa subi et induit, afin d'établir clairement la pertinence et le caractère adapté et proportionné des mesures proposées, et de tenir compte de l'aggravation potentielle du risque du fait du changement climatique.

2.4. Effets cumulés

L'étude d'impact aborde les effets cumulés du projet avec d'autres projets de parcs photovoltaïques existants ou approuvés sur le territoire de quatre communes voisines : Andon, Peyroules, Saint-Auban et Séranon⁴. Dans son avis précédent, la MRAe relevait le caractère succinct de l'analyse pour la thématique biodiversité.

Les compléments apportés dans le mémoire en réponse portent sur les projets de parcs photovoltaïques de Peyroules et Séranon. De plus, les mesures d'évitement et de réduction propres à chacun des projets sont mises en avant pour justifier la prise en compte des enjeux de biodiversité, en particulier ceux liés aux continuités écologiques.

Néanmoins, pour la MRAe, la conclusion de l'analyse complétée dans le mémoire en réponse, qui évalue les impacts cumulés comme étant faibles, manque de justification dans la mesure où l'implantation de parcs photovoltaïques dans les quatre communes précitées induit une consommation et une fragmentation d'espaces naturels forestiers.

Par ailleurs, les effets cumulés ne sont pas intégrés dans l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité et par voie de conséquence dans les impacts résiduels du projet, ni dans les besoins de compensation.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau des effets cumulés du projet sur la biodiversité et de les intégrer dans les impacts résiduels du projet ainsi que dans les besoins de compensation.

⁴Lien vers l'avis de la MRAe du 21 mai 2015 relatif au projet de centrale photovoltaïque sur le domaine de l'Escaillon, au lieu-dit l'Adret du Bas-Thorenc à Andon (06)

Lien vers l'avis de la MRAe du 17 novembre 2015 relatif au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Tarabise à Saint-Auban (06)

[Lien vers l'avis de la MRAe du 23 mars 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "le Défends" à Séranon \(06\) - 2ème avis](#)